

## FOIRE AUX QUESTIONS : OFFRE DE REPIT DANS L'ORNE

<u>Questions</u>	<u>Réponses</u>
La transformation de certaines offres nécessite-t-elle une demande d'autorisation de la part de la structure autorisée ?	Au cas où le candidat ne serait pas détenteur lui-même de l'autorisation de la structure faisant l'objet d'une transformation, l'engagement du détenteur de cette autorisation formulant son accord devra être recueilli et joint au dossier. L'autorisation du projet sera concomitante de la transformation.
Qu'est-il attendu par " <u>Nature</u> des locaux en fonction de leur finalité" ?	Il s'agit de toute information sur les locaux en fonction de leur utilisation : description, conformation, habilitation à l'accueil des visiteurs, sécurité...
L'accueil des personnes de moins de 60 ans est-il possible (Personnes handicapées vieillissantes) ?	Oui ce public est également ciblé par le cahier des charges (cf. point 3.2 notamment).
Pour les candidats gérant déjà une structure médico-sociale autorisée, les offres complémentaires seront-elles distinctes de l'autorisation actuelle?	<p>Pour l'offre acceptée à l'issue de la procédure de l'appel à projets (qui pourra inclure un ajustement du projet du ou des candidats retenus), elle pourra soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- être adossée à l'autorisation de la structure existante en tant que nouveau dispositif de la structure si les dispositions réglementaires le permettent/prévoient,</li><li>- faire l'objet d'une autorisation spécifique. Dans la mesure où le projet est innovant, cette seconde possibilité est probable.</li></ul> <p>In fine, la nature juridique de l'autorisation de l'offre retenue dépendra du type de projet proposé, de la structure sur laquelle elle s'appuie et de l'organisation retenue conjointement par le(s) candidat(s) et les autorités.</p>